fedasil
AGENCE FEDERALE POUR L'ACCUEIL DES DEMANDEURS D'ASILE

www.retourvolontaire.be

Le trajet de retour

Base légale

Loi du 19 janvier 2012 – modifications de la loi accueil

- Art 2, 12°: trajet de retour
  - Trajet individuel mis en oeuvre par Fedasil et formalisé dans un document où droits, devoirs et calendrier sont repris.

- Art 2, 13°: retour volontaire
  - Retour vers le pays d'origine (ou pays tiers où l'intéressé(e) dispose d'un droit de séjour) à la suite d'une décision autonome de faire appel à un programme de retour volontaire.

Base légale

- **Art 6/1**:
  - **§1** possibilité de souscrire à un trajet de retour individualisé qui donne priorité au retour volontaire
  - **§2** au plus tard 5 jours après une décision négative du CGRA, Fedasil propose un accompagnement au retour et fournit les informations sur les modalités du retour volontaire
  - **§3** après notification d'un OQT:
    - L'établissement du trajet de retour et exécution du retour durant le délai de l'OQT
    - Gestion conjointe par OE et Fedasil
    - Si coopération insuffisante → gestion du dossier par l'OE (et possibilité de désigner le code 207 OE)
  - **§4** Fedasil (ou l'OE) peut changer le code 207 pour les besoins du trajet de retour

Le trajet de retour (instructions 23septembre 2013 et 23 mai 2014)

- Objectif du trajet de retour: Renforcer l'accompagnement au retour volontaire pour les demandeurs d'asile accueillis dans l'ensemble du réseau d'accueil.

- Un accompagnement individuel au retour volontaire dès l'arrivée du demandeur d'asile dans la structure d'accueil et tout au long de la procédure d'asile (formalisation de pratiques déjà existantes);

- La poursuite de l'accompagnement au retour volontaire au sein d'une place de retour dans un centre d'accueil fédéral après une décision négative du CCE;
- Géré conjointement par Fedasil et l'OE.

QUI?

- Résidents du réseau d'accueil qui ont reçu une décision négative du CCE
- Ex-MENA (procédure d'asile clôturée)

Exceptions :

- Les familles avec enfant(s) scolarisé(s) (pendant la période du 1er avril jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours)
- En cas de contre-indication médicale
- Parents d'enfants belges Unité familiale
- Processus de retour volontaire déjà en cours

Contre-indication médicale pour un transfert vers la place de retour

- Hospitalisation,
- Traitement en hémodialyse,
- Traitement dialyse péritonéale,
- Grabataire,
- Patient en chaise roulante,
- Traitement tuberculose,
- Traitement chimiothérapie ou radiothérapie (jusqu'à 1 mois après la fin du traitement),
- Grossesse (à partir de 3 mois avant la date prévue d'accouchement et 2 mois après l'accouchement).